



Pas-de-Calais
Le Département

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20250709-PA-TF-090725N6-AI
Date de télétransmission : 09/07/2025
Date de réception préfecture : 09/07/2025

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2025
DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES (EHPA)
LES HORTENSIA SITUÉ À CALAIS**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 mars 2025 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 11 avril 2025 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2025 en application de l'article R. 314-175 du CASF,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs applicables au 1^{er} avril 2025 concernant l'EHPA « les Hortensias » situé à Calais (N° FINESS : 62011819) sont fixés comme suit :

Tarif hébergement	65,59 €
Tarif dépendance GIR 1-2	13,67 €
Tarif dépendance GIR 3-4	8,68 €
Tarif dépendance GIR 5-6	3,68 €
Résident de moins de 60 ans	70,88 €

Article 2 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2025 payée mensuellement est fixé à 21 724,28 €.

Arras, le 9 juillet 2025
Pour le Président du Conseil départemental

Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice générale des services

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.